



Projet d'adaptation de la pratique LTVArév

Thème : Agences de voyages

Infos TVA 04 Objet de l'impôt, 06 Lieu de la fourniture de la prestation, 09 Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable et 14 Impôt sur les acquisitions et Infos TVA concernant les secteurs 12 Agences de voyages et offices du tourisme, 20 Formation et 23 Culture

Remarque :

Projet du 29.10.2024 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les liens vers les chiffres de l'Info TVA ne fonctionnent pas encore ou sont erronés en raison des changements apportés à la structure de la publication.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous les liens ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/04>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/06>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/09>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/14>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/12>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/20>
<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/23/7-7.6-7.6.7>

Abréviations

LTVArév = Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée révisée

OTVArév = Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée révisée

Autres [Abréviations et acronymes](#)

Adaptations dues à la révision de la LTVA

- ***Art. 8, al. 2, let. b, LTVArév*** : seules sont encore concernées les prestations fournies par des agences de voyages, et non plus celles fournies par des organisateurs de manifestations, le lieu des prestations de voyage revendues et des prestations de services y afférentes étant déterminé selon le principe du lieu du prestataire.
- ***Art. 21, al. 2, ch. 31, LTVArév*** : sont désormais exclues du champ de la TVA les prestations de voyage revendues par des agences de voyages suisses et étrangères et les prestations de services y afférentes ; les agences de voyages étrangères ne sont donc pas assujetties à la TVA sur le territoire suisse lorsqu'elles organisent des voyages sur le territoire suisse.
- ***Art. 29, al. 1^{er}, LTVArév*** : la déduction de l'impôt préalable peut être opérée pour les prestations de voyage revendues par les agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences pour autant qu'elles soient réalisées ou utilisées à l'étranger.

Info TVA 12 concernant le secteur Agences de voyages et offices du tourisme (les changements ne sont pas en mode de suivi des modifications)

Partie A Agences de voyages

1 Termes utilisés

- **Agences de voyage**

Le terme agence de voyages désigne des entreprises dont l'objectif principal est d'acheter des prestations de voyage et de les proposer en leur propre nom et dont plus de 50 % du chiffre d'affaires total provient de la revente de prestations de voyage achetées.

Pour les entreprises qui démarrent leur activité, il convient de se baser sur les chiffres d'affaires attendus pour les douze mois suivants. Si la part provenant de la revente de prestations de voyage achetées est inférieure ou égale à 50 % au début de l'assujettissement ou au début de cette activité, l'entreprise n'est pas considérée comme une agence de voyages. Si cette part augmente par la suite, l'entreprise est considérée comme une agence de voyages à la fin de l'exercice au cours duquel la limite est dépassée pour la première fois, dans la mesure où l'on peut s'attendre à ce que cette limite soit également dépassée l'année suivante.

Une entreprise n'est plus considérée comme une agence de voyages à la fin de l'exercice au cours duquel la part du chiffre d'affaires découlant de la revente de prestations de voyage achetées est inférieure à la limite et qu'il faut s'attendre à ce qu'elle ne soit pas non plus atteinte l'année suivante.

En règle générale, ne sont pas considérés comme des agences de voyages :

- les hôtels qui proposent leurs propres prestations d'hébergement avec des prestations achetées dans le domaine du transport de personnes ou des loisirs (forfaits de remontées mécaniques ou de ski, billets d'entrée à des manifestations culturelles, etc.) ;
- les plateformes de réservation pour diverses prestations touristiques (par ex. visites guidées de la ville) et pour des prestations de la restauration (par ex. services de livraison) ;
- les entreprises et les plateformes qui ne font que de l'entremise de prestations de voyage et qui ne les fournissent pas en leur nom propre.

- **Prestations de voyage**

On parle de prestations de voyage lorsqu'une entreprise fournit un **bloc (ensemble) de prestations individuelles revendues** comprenant au moins une prestation d'hébergement ou de transport pour le même voyage. Sont par exemple considérés comme éléments d'une prestation de voyage :

- les prestations de transport de personnes vers les différentes destinations ;
- les prestations de transfert ;
- les prestations d'hébergement ;
- les prestations de la restauration ;
- l'encadrement par un guide ;
- l'organisation d'événements (par ex. visites guidées de la ville et autres visites touristiques, programmes sportifs et autres animations, excursions) ;
- les billets d'entrée (par ex. musée, cinéma, manifestations culturelles et sportives).

- **Prestations d'intermédiaire**

Dans le cadre de cette publication, sont réputées prestations d'intermédiaire les activités réalisées en qualité de représentant direct au sens de l'[art. 20, al. 2, LTVA](#).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

2 Principes importants régissant l'imposition des prestations fournies par les agences de voyages

2.1 Généralités

Les prestations de voyage revendues par des agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences sont réputées fournies à l'endroit où l'agence de voyages a le siège de son activité économique ou un établissement stable en vertu de l'[art. 8, al. 2, let. b, LTVA](#).

Les prestations de services de l'agence de voyages en lien avec des prestations de voyage revendues comprennent des prestations propres fournies par cette même agence à titre accessoire, par exemple des prestations de traitement ou d'encadrement.

Les agences de voyages ayant leur siège sur le territoire suisse ne doivent pas imposer les prestations de voyage qu'elles revendent (qui, selon l'[art. 8, al. 2, let. b, LTVA](#), sont réputées fournies sur le territoire suisse tant pour les voyages sur le territoire suisse qu'à l'étranger) étant donné que ces prestations de voyage sont, selon l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#), exclues du champ de l'impôt.

Pour que l'exclusion du champ de l'impôt au sens de l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#), soit applicable, les conditions suivantes doivent être remplies **de manière cumulative** :

- le fournisseur des prestations est une **agence de voyages** ;
- les prestations sont des **prestations de voyage** ;
- il s'agit de prestations **revendues**.

Les prestations propres des agences de voyages qui ne sont pas accessoires aux prestations de voyage revendues ([ch. 5](#)) n'entrent ni dans le champ d'application de l'[art. 8, al. 2, let. b, LTVA](#), ni dans celui de l'exclusion du champ de l'impôt au sens de l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#).

On entend par territoire suisse le territoire de la Confédération et les enclaves douanières étrangères selon l'art. 3, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (la Principauté de Liechtenstein, la commune allemande de Büsingen et des parties de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg) ainsi que – dans la mesure où il s'agit de prestations de services – les vallées grisonnes de Samnaun et Sampuoir. Pour ce qui est des livraisons de biens, en revanche, Samnaun et Sampuoir sont réputées territoire étranger.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 et 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

2.2 Déduction de l'impôt préalable

L'assujéti n'a pas droit à la déduction de l'impôt préalable pour les dépenses liées à des chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt réalisés sur le territoire suisse ([art. 29, al. 1, LTVA](#)).

Si des prestations de voyage sont « réalisées ou utilisées » à l'étranger, les dépenses nécessaires à la fourniture de ces prestations donnent droit à la déduction de l'impôt préalable ([art. 29, al. 1^{er}, LTVA](#)).

Une prestation est réputée réalisée ou utilisée à l'étranger lorsque le lieu de la prestation serait situé à l'étranger selon les [art. 7 et 8 LTVA](#) si la prestation n'était pas revendue par une agence de voyages (liste non exhaustive).

- Une prestation de transport de personnes est réputée réalisée ou utilisée à l'étranger lorsque le trajet parcouru s'effectue à l'étranger (par analogie avec l'[art. 8, al. 2, let. e, LTVA](#)).
- Une prestation d'hébergement est considérée comme réalisée ou utilisée à l'étranger si le bien immobilier comme par exemple l'établissement d'hébergement se trouve à l'étranger (par analogie avec l'[art. 8, al. 2, let. f, LTVA](#)).
- Une prestation de la restauration est considérée comme réalisée ou utilisée à l'étranger si elle est effectivement fournie à l'étranger (par analogie avec l'[art. 8, al. 2, let. d, LTVA](#)).
- Les prestations de services culturelles, artistiques, didactiques, scientifiques, sportives ou récréatives et les prestations analogues fournies directement à des personnes physiquement présentes sur place, y compris celles de l'organisateur et, le cas échéant, les prestations y afférentes, sont réputées réalisées ou utilisées à l'étranger si ces activités sont effectivement exercées à l'étranger (par analogie avec l'[art. 8, al. 2, let. c, LTVA](#)).
- Une prestation d'encadrement par un guide est considérée comme réalisée ou utilisée à l'étranger si les activités sont effectivement exercées à l'étranger (par analogie avec l'[art. 8, al. 2, let. c, LTVA](#)).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 et 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

2.3 Exonération de l'impôt des prestations achetées

([art. 23, al. 2, ch. 10, LTVA](#))

Sont exonérées de l'impôt les prestations de services fournies par des agences de voyages en leur propre nom, dans la mesure où elles recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers ; lorsque des prestations de tiers sont fournies aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de la prestation de services de l'agence de voyages qui concerne les prestations fournies à l'étranger est exonérée.

L'exclusion du champ de l'impôt au sens de l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#), l'emporte sur l'exonération de l'impôt.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

3 Combinaisons de prestations

- ☞ Des informations complémentaires au sujet des combinaisons de prestations et de la règle des 70 % figurent dans l'[Info TVA Objet de l'impôt](#).

4 Facturation

- ☞ Des informations sur la facturation figurent dans l'[Info TVA Comptabilité et facturation](#).

5 Prestations propres et prestations non revendues en bloc

Les prestations propres des agences de voyages qui ne sont pas des prestations de services liées aux prestations de voyage revendues (☞ [ch. 2.1](#)), ainsi que les prestations qui ne sont pas revendues en bloc, ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#). Le lieu de la prestation n'est pas non plus déterminé par l'[art. 8, al. 2, let. b, LTVA](#). Ces prestations doivent être qualifiées séparément en fonction de leur nature.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 et 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

5.1 Location de moyens de transport, y c. voitures de location

- ☞ Des informations sur la location de moyens de transport figurent dans l'[Info TVA concernant le secteur Transports](#).

5.2 Prestations de transport de personnes

5.2.1 Généralités

- ☞ Des informations sur les prestations de transport de personnes figurent dans les [Infos TVA concernant les secteurs Transports](#) et [Entreprises de transports publics et de transports touristiques](#).

5.2.2 Aviation

- ☞ Des informations sur le trafic aérien figurent dans l'[Info TVA concernant le secteur Trafic aérien](#).

5.2.3 Trafic ferroviaire

- ☞ Des informations sur le trafic ferroviaire figurent dans l'[Info TVA concernant le secteur Entreprises de transports publics et de transports touristiques](#).

5.2.4 Trafic par car

- ☞ Des informations sur le trafic par car figurent dans l'[Info TVA concernant le secteur Transports](#).

5.3 Prestations d'hébergement et de la restauration

- ☞ Des informations sur les prestations d'hébergement et de la restauration figurent dans l'[Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration](#).

5.4 Prestations culturelles

- ☞ Des informations sur les prestations culturelles figurent dans l'[Info TVA concernant le secteur Culture](#).

5.5 Manifestations sportives

- ☞ Des informations sur les manifestations sportives figurent dans l'[Info TVA concernant le secteur Sport](#).

5.6 Assurances pour voyageurs

Si, à l'occasion de la vente d'un voyage, l'agence de voyages propose également une assurance au client (par ex. assurance pour frais d'annulation, assurance contre les risques et les incidents de voyage, assurance bagages, casco complète ou assurance assistance), la contre-prestation correspondante est exclue du champ de l'impôt, conformément à l'[art. 21, al. 2, ch. 18, let. a ou d, LTVA](#), pour autant que :

- l'agence de voyages propose la couverture d'assurance en son propre nom (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers) (let. a : prime d'assurance) ; ou
- l'agence de voyages propose la couverture d'assurance en qualité d'intermédiaire d'assurance ou de courtier en assurance (let. d : commission de courtage).

L'imposition volontaire (option) de ces prestations n'est pas possible, conformément aux dispositions de l'[art. 22, al. 2, let. a, LTVA](#). Les dépenses en relation avec la fourniture de telles prestations d'assurance donnent lieu à une correction de la déduction de l'impôt préalable en raison de la double affectation, indépendamment du fait que ces prestations soient réalisées sur le territoire suisse ou à l'étranger.

Si l'assujetti reçoit des commissions de l'assureur, sans qu'il existe un rapport contractuel d'intermédiaire d'assurance, cette rétribution est assimilée, du point de vue de la TVA, à une contre-prestation reçue pour une prestation de services au sens d'une fourniture d'informations ou de l'apport de clients (*finder's fees*). De telles prestations de services sont en principe imposables. Elles sont réputées fournies au lieu où se trouve le siège social du destinataire de la prestation (compagnie d'assurances).

5.7 Émoluments sur les visas

Les consulats étrangers prélèvent des émoluments sur les visas dans le cadre de l'exercice de leurs activités relevant de la puissance publique. Ces prestations des consulats n'entrent

pas dans la base de calcul de la TVA. L'agence de voyages ne doit donc pas prélever de TVA sur ces émoluments qu'elle refacture séparément aux voyageurs.

Si, en sus des émoluments sur les visas, un supplément pour frais de traitement est facturé, celui-ci est imposable au taux normal. L'exclusion du champ de l'impôt de l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#) ne s'applique pas, car il ne s'agit pas d'une prestation de voyage. La réglementation relative aux combinaisons selon le [ch. 3](#) n'est pas applicable, puisque les émoluments sur les visas sont des flux de fonds qui n'entrent pas dans la base de calcul de l'impôt ([art. 24, al. 6, let. b, LTVA](#)).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

5.8 Taxes de séjour sur le territoire suisse

Les taxes de séjour prélevées par les entreprises d'hébergement et les organisations touristiques sur le territoire suisse ne font pas partie de la contre-prestation imposable dans la mesure où elles sont facturées sans supplément. Elles doivent toutefois être indiquées séparément sur la facture ([art. 24, al. 6, let. b, LTVA](#)).

 L'[Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration](#) contient plus d'informations à ce sujet.

5.9 Vente de biens, cadeaux publicitaires gratuits (*give aways*) et documentation de voyage

Les recettes des agences de voyages provenant de la vente de biens (par ex. DVD, souvenirs, livres ou plans de ville) sur le territoire suisse sont soumises à la TVA

- au taux réduit, lorsqu'il s'agit d'imprimés au sens de la LTVA ([art. 50 ss OTVA](#)) ;
- au taux normal dans les autres cas.

La vente de biens à l'étranger ou à destination de l'étranger constitue une prestation à l'étranger ou une exportation exonérée de l'impôt (avec droit à la déduction de l'impôt préalable) si la livraison des biens à l'étranger ou leur exportation est prouvée au moyen de pièces comptables et de justificatifs.

Pour les *give aways* d'une valeur n'excédant pas 500 francs par destinataire et par an, un motif entrepreneurial est réputé exister, conformément à l'[art. 31, al. 2, let. c, LTVA](#). Les impôts préalables payés peuvent être portés en déduction. Si la valeur de ces cadeaux est supérieure, il convient de vérifier s'il y a lieu de procéder à une correction de la déduction de l'impôt préalable à titre de prestation à soi-même.

 Des informations détaillées à ce sujet figurent dans les [Infos TVA Changements d'affectation](#) et [Parts privées](#).

La documentation de voyage comprise dans le prix du voyage est à traiter de la même manière que ces cadeaux. Si, toutefois, celle-ci est facturée séparément, les dispositions relatives à la vente de biens sont applicables.

5.10 Cession de contingents (uniques ou multiples)

• Cession de contingent dans un avion

Lorsqu'une agence de voyages revend à une autre agence de voyages des capacités de transport qu'elle avait acquises dans un avion, cette prestation est assimilée à un transport ; elle est exonérée de l'impôt s'il s'agit de vols à l'étranger ou de vols transfrontaliers (☞ [Info TVA concernant le secteur Trafic aérien](#)).

• Cession de contingent dans un car

Lorsqu'une agence de voyages revend à une autre agence de voyages des capacités de transport qu'elle avait acquises dans un car, cette prestation est assimilée à un transport ; elle est exonérée de l'impôt lorsque le trajet est effectué de manière prépondérante à l'étranger (☞ [Info TVA concernant le secteur Transports](#)).

• Cession de contingent dans un hôtel

Lorsqu'une agence de voyages revend à une autre agence de voyages des capacités d'hébergement qu'elle avait acquises dans un hôtel, cette prestation doit être traitée comme l'hébergement lui-même ; autrement dit, elle est imposable au taux spécial sur le territoire suisse et elle n'est pas soumise à l'impôt à l'étranger (☞ [ch. 5.3](#)).

5.11 Voyages d'affaires (business travel)

Les dispositions qui s'appliquent à ce genre de voyages sont les mêmes que celles applicables au reste du secteur. Dans le domaine des voyages d'affaires, toutefois, il arrive que l'on ait recours à des modèles de décompte différents, par exemple les conventions *open book* ou *kick-backs*. Pour garantir un traitement fiscal correct, il est recommandé de soumettre ces modèles de décompte à l'AFC pour vérification.

5.12 Voyages publicitaires

On parle de voyage publicitaire lorsque dans le cadre d'une manifestation organisée comme un voyage, l'accent est mis non pas sur le voyage lui-même mais sur la publicité, la promotion des ventes, etc.

Dans ce cas, il incombe à l'organisateur sis sur le territoire suisse (c'est-à-dire l'entreprise bénéficiant de la publicité, de la promotion des ventes, etc.) d'imposer la contre-prestation reçue du client, conformément aux dispositions de l'[art. 8, al. 1, LTVA](#).

C'est notamment le cas, lorsque

- au cours de la manifestation, l'organisateur présente (utilise) ou met en vente, en son nom propre, des biens et/ou des prestations de services ; et
- que les participants se rendent compte, au vu des annonces ou des prospectus dans lesquels la manifestation est proposée, qu'il s'agit d'un voyage de ce genre ; et que
- les coûts de la manifestation sont en partie couverts par le produit des ventes ou le budget publicitaire de l'organisateur.

Si l'organisateur confie à un tiers le soin d'effectuer une telle manifestation, il convient d'examiner si l'exclusion du champ de l'impôt de l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#) s'applique pour ce tiers.

Exemple

Un fabricant suisse d'appareils ménagers propose un voyage dans un pays voisin. Pendant le voyage, les participants ont la possibilité de commander les produits présentés par le

fabricant. Les participants paient pour l'excursion une contribution ne couvrant pas les coûts. Pour le fabricant d'appareils ménagers, la vente de produits est au premier plan. Pour déterminer le lieu de la prestation applicable aux contributions aux frais de voyage, il convient d'appliquer l'[art. 8, al. 1, LTVA](#), et l'[art. 7, al. 1, let. a LTVA](#) pour les éventuels produits des ventes.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6 Base de calcul de l'impôt

6.1 Principes

L'impôt se calcule sur la contre-prestation effective. Elle comprend notamment la couverture de tous les frais, qu'ils soient facturés séparément ou non.

6.2 Calcul de la contre-prestation dans des cas particuliers

- **Versements pour annulations**
Les paiements effectués par les clients pour l'annulation (par ex. paiements *no show*) constituent des dommages-intérêts au sens propre. Pour l'agence de voyages, ils ne représentent pas une contre-prestation, conformément à l'[art. 18, al. 2, let. i, LTVA](#). L'encaissement de dommages-intérêts n'entraîne donc pas une correction de l'impôt préalable.
- **Commissions sur cartes de crédit**
Les commissions sur cartes de crédit ne sont pas réputées diminution de la contre-prestation ([art. 46 OTVA](#)). Elles ne peuvent donc pas être portées en déduction du chiffre d'affaires.
- **Justificatifs en monnaie étrangère**
Les montants indiqués sur les justificatifs libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en francs suisses.
 -  Des informations détaillées figurent dans l'[Info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt](#).
- **Justificatifs en lien avec des pièces/jetons cryptographiques**
Les contre-prestations indiquées en pièces/jetons cryptographiques ( [Info TVA Objet de l'impôt](#)) doivent en plus être facturées en une monnaie légale (nationale ou étrangère).
 -  Des informations détaillées figurent dans l'[Info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt](#).
- **Bons**
Quel que soit le mode de décompte appliqué, les ventes de bons de valeur ne doivent être imposées, au taux d'impôt déterminant, qu'au moment où les bons de valeur sont utilisés. La contre-valeur de la prestation vendue vaut contre-prestation.

Les justificatifs (factures, quittances, etc.) relatifs à la vente de bons de valeur ne porteront donc aucune mention en relation avec la TVA.

Dans le cas des bons de prestations, en revanche, la contre-prestation est considérée comme encaissée déjà au moment de la vente du bon. L'impôt doit être décompté à ce moment-là ([art. 40, al. 1, let. c, LTVA](#)).

 L'[Info TVA Objet de l'impôt](#) fournit de plus amples informations sur la distinction entre les bons de valeur et les bons de prestations.

- **Prestations fournies à des personnes proches et au propre personnel**

En principe, il convient de calculer la TVA sur la contre-prestation reçue. Si la prestation est fournie à des conditions préférentielles, les dispositions suivantes sont applicables :

- pour les prestations fournies à des personnes proches, la contre-prestation correspond à la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants ;
- pour les prestations que l'employeur fournit au personnel et qui doivent être mentionnées dans le certificat de salaire, la contre-prestation correspond à la valeur qui est également déterminante pour l'impôt fédéral direct.

 Des informations détaillées à ce sujet figurent dans l'[Info TVA Parts privées](#).

- **Affaires conclues en compensation**

La contre-prestation du destinataire de la prestation ne doit pas obligatoirement intervenir sous la forme d'un paiement en argent. Toute autre prestation appréciable en argent peut également être considérée comme contre-prestation, comme par exemple la remise de biens ou la compensation avec une créance de l'acquéreur. Lorsque des livraisons ou des prestations de services sont compensées par des prestations (livraisons ou prestations de services) remises en contrepartie, les partenaires au contrat comptabilisent et imposent la valeur intégrale de leur propre livraison ou prestation de services.

Pour procéder à un traitement fiscal correct, la meilleure solution consiste à établir des justificatifs séparés pour la prestation et celle obtenue en contrepartie (par ex. facturation réciproque).

7 Représentation directe

Lorsqu'une personne mandatée (représentant) agit au nom et pour le compte de tiers et qu'elle peut prouver qu'elle agit en tant que représentant, la prestation est réputée fournie par la personne représentée ([art. 20, al. 1 et 2, LTVA](#)). Il incombe dès lors à la personne représentée d'imposer la prestation, le représentant se contentant d'imposer la commission qu'il touche pour la prestation ayant fait l'objet de l'entremise.

Dans les livres de comptes, les chiffres d'affaires réalisés au nom et pour le compte de tiers et leur paiement au fournisseur de la prestation seront saisis dans des comptes de passage distincts.

 L'[Info TVA Objet de l'impôt](#) fournit des informations supplémentaires sur la représentation directe.

8 Agences de voyages ayant leur siège social à l'étranger

Lorsqu'une agence de voyages ayant son siège à l'étranger vend sur le territoire suisse des prestations de voyage qu'elle a acquises, ces prestations sont réputées fournies à l'étranger en vertu de l'[art. 8, al. 2, let. b, LTVA](#) et n'entraînent pas l'assujettissement. Les prestations propres de l'agence ([ch. 5](#)) n'entrent ni dans le champ d'application de l'[art. 8, al. 2, let. b, LTVA](#), ni dans celui de l'exclusion du champ de l'impôt de l'[art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA](#). Le lieu de ces prestations propres et des prestations achetées qui ne constituent pas des prestations de voyage, est déterminé par les [art. 7 et 8 LTVA](#). Ces prestations peuvent, pour autant que le lieu de la prestation se trouve sur le territoire suisse et qu'aucune exclusion du champ de l'impôt ne s'applique, entraîner l'assujettissement de l'entreprise étrangère.

Les agences de voyages dont le siège est à l'étranger et qui ne sont pas assujetties sur le territoire suisse n'ont pas droit au remboursement de la TVA au sens de l'[art. 107, al. 1, let. b, LTVA](#) ; autrement dit, la TVA qui leur a été facturée en Suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'elles refacturent à leurs clients ne peut pas être remboursée ([art. 153, al. 2, OTVA](#)). Il en est ainsi aussi bien si l'agence de voyages étrangère agit en son propre nom et pour son propre compte que si elle agit en qualité de représentant direct.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 et 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

9 Imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt (option)

9.1 Principes

L'assujetti n'a pas droit à la déduction de l'impôt préalable pour les dépenses liées à des chiffres d'affaires exclus du champ de l'impôt réalisés sur le territoire suisse ([art. 29, al. 1, LTVA](#)). La déduction de l'impôt préalable peut être opérée pour des prestations de voyage sur le territoire suisse revendues lorsque l'entreprise opte pour l'imposition en vertu de l'[art. 22, al. 1, LTVA](#).

En revanche, la déduction de l'impôt préalable pour les prestations de voyage revendues par des agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences peut être opérée si ces prestations sont réalisées ou utilisées à l'étranger ([art. 29, al. 1^{er}, LTVA](#)).

Pour éviter les corrections de la déduction de l'impôt préalable résultant d'une double affectation, l'assujetti peut opter pour l'imposition volontaire de la plupart des prestations exclues du champ de l'impôt fournies sur le territoire suisse (option) en mentionnant clairement la TVA dans les factures ou en déclarant les prestations à la fois sous le chiffre 200 et sous le chiffre 205 de son décompte. Conformément à l'[art. 22, al. 2, LTVA](#), l'option est exclue pour :

- les prestations dans le domaine des assurances ([art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA](#)) ;
- les opérations dans les domaines du marché monétaire et du marché des capitaux ([art. 21, al. 2, ch. 19, LTVA](#)) ;
- les opérations réalisées dans le domaine des jeux d'argent, pour autant que le produit brut des jeux soit soumis à l'impôt sur les maisons de jeu visé à l'art. 119 LJA ou que les bénéfices nets réalisés sur l'exploitation de ces jeux soient affectés intégralement à des buts d'utilité publique au sens de l'art. 125 LJA ([art. 21, al. 2, ch. 23, LTVA](#)) ; ainsi que
- les prestations en lien avec des immeubles (location, affermage ou vente ; [art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, LTVA](#)) lorsque le destinataire affecte ou compte affecter l'objet

exclusivement à des fins d'habitation. Par utilisation à des fins d'habitation au sens de l'[art. 22, al. 2, let. b, LTVA](#), on entend l'utilisation des locaux comme lieu de domicile au sens des art. 23 ss CC et/ou lieu de séjour hebdomadaire. Les personnes ayant un lieu de séjour hebdomadaire sont des personnes qui, durant les périodes de travail, de formation ou d'études, résident à l'endroit de leur lieu de travail, de formation ou d'études et qui, pendant leur temps libre (en général en fin de semaine), retournent régulièrement dans un autre lieu. Un lieu de séjour hebdomadaire à l'endroit du lieu de travail, de formation ou d'études est généralement nécessaire lorsque le retour quotidien au lieu de domicile n'est pas possible pour des raisons professionnelles, financières ou de temps. La preuve du lieu de domicile peut être apportée par exemple au moyen d'une attestation ou d'un certificat de domicile délivré par la commune de domicile. En cas de séjour hebdomadaire, le justificatif approprié est en principe l'attestation de séjour hebdomadaire ou la confirmation de la déclaration de séjour hebdomadaire délivrée par la commune de séjour hebdomadaire.

☞ Des informations sur ce sujet figurent dans l'[Info TVA Objet de l'impôt](#).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 29 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

9.2 Critères

Les principales caractéristiques de l'imposition volontaire des prestations exclues du champ de l'impôt sont les suivantes :

- l'indication claire de l'impôt dans la facture (par ex. « TVA 2,6 % incluse » ou « plus 8,1 % de TVA ») ou la déclaration de la prestation, à la fois sous le chiffre 200 et sous le chiffre 205 du décompte TVA, suffisent ;
- il n'est pas nécessaire de déterminer si le destinataire de la prestation est assujetti ou non ;
- aucune correction (proportionnelle) de la déduction de l'impôt préalable suite à une double affectation ne doit être effectuée ;
- l'assujetti peut décider, pour chaque prestation séparément, d'indiquer ou non la TVA dans la facture ou de procéder ou non à la déclaration dans le décompte TVA :
 - facturation sans TVA ou déclaration sous les chiffres 200 et 230 du décompte : prestation exclue du champ de l'impôt (aucun droit à la déduction de l'impôt préalable) ;
 - facturation avec TVA ou déclaration à la fois sous le chiffre 200 et sous le chiffre 205 du décompte : option pour l'imposition de la prestation (droit à la déduction de l'impôt préalable).

☞ Les principes et les conditions applicables à l'option sont expliqués dans l'[Info TVA Objet de l'impôt](#).

9.3 Exercice de l'option par les agences de voyages

Si une agence de voyages opte pour l'imposition des prestations de voyage revendues réalisées ou utilisées sur le territoire suisse, les taux suivants s'appliquent :

- le taux normal ([art. 25, al. 1, LTVA](#)) s'applique à l'imposition volontaire des prestations de transport, visites guidées de la ville, prestations de la restauration, etc. ;
- le taux spécial ([art. 25, al. 4, LTVA](#)) s'applique à l'imposition volontaire des prestations d'hébergement) ;

- le taux réduit ([art. 25, al. 2, let. c, LTVA](#)) s'applique à l'imposition volontaire des prestations au sens de l'[art. 21, al. 2, ch. 14 à 16, LTVA](#).

9.4 Option pour les transports transfrontaliers de personnes

Aucune imposition volontaire n'est nécessaire pour la part de la prestation de transport transfrontalier réalisée sur le territoire suisse, pour autant que cette part soit exonérée de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse en vertu des [art. 41 à 43 OTVA](#).

Si aucune exonération de l'impôt n'est applicable, il est possible d'opter partiellement pour l'imposition de la part de la prestation réalisée sur le territoire suisse au sens de l'[art. 22, al. 1, LTVA](#) afin de préserver le droit à la déduction de l'impôt préalable.

10 Impôt sur les acquisitions

Un assujetti qui acquiert certaines prestations (par ex. prestations de services régies par le principe du lieu du destinataire et/ou livraisons de biens immobiliers) auprès d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger et qui ne sont pas inscrites au registre des assujettis à la TVA est en principe tenu de soumettre ces prestations à l'impôt (impôt sur les acquisitions ; [art. 45 LTVA](#)).

Les établissements stables situés à l'étranger d'assujettis domiciliés sur le territoire suisse sont également considérés comme des entreprises ayant leur siège à l'étranger ; tel n'est en revanche pas le cas des établissements stables situés sur le territoire suisse d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

Exemples de prestations de services soumises à l'impôt sur les acquisitions auprès des agences de voyages :

- prestations fournies par des interprètes et des traducteurs ;
- prestations de services de gestion ;
- prestations de services publicitaires ;
- location de services (location de personnel).

☞ Des informations détaillées à ce sujet figurent dans l'[Info TVA Impôt sur les acquisitions](#).

Autres publications

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés ~~ont signalés en rouge et biffés~~.

Info TVA 04 Objet de l'impôt

6.30 Prestations de voyage revendues par des agences de voyages

(art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA)

Sont exclues du champ de l'impôt les prestations de voyage revendues par des agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences.

 Des informations sur ce sujet figurent dans l'Info TVA concernant le secteur Agences de voyages et offices du tourisme.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

8.7 Prestations de services fournies par des agences de voyages ~~et des organisateurs de manifestations~~

(art. 23, al. 2, ch. 10, LTVA)

Les prestations de services fournies par des agences de voyages ~~et des organisateurs de manifestations~~ en leur propre nom, dans la mesure où ~~ils-elles~~ recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers sont exonérées de l'impôt; lorsque des prestations de tiers sont fournies aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de la prestation de services de l'agence de voyages ~~ou de l'organisateur de manifestations~~ qui concerne les prestations fournies à l'étranger est exonérée.

~~Le fait que l'agence de voyages ou l'organisateur recoure aux prestations fournies par des tiers à l'étranger, directement auprès de ceux-ci (par ex. hôtels étrangers) ou par une autre agence de voyages (par ex. voyageur), n'a pas d'importance. Ce qui est déterminant pour l'exonération de l'impôt c'est que le fournisseur de prestations (tiers) fournisse aux voyageurs la prestation à l'étranger.~~

 Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter l'[Info TVA concernant le secteur Agences de voyages et offices du tourisme](#).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 06 Lieu de la fourniture de la prestation Attention : les ch. 2 et 2.1 sont concernés également par le thème « Lieu de la prestation de services ».

Partie III Prestations de services

2 Comment le lieu de la prestation de services est-il déterminé ?

Le graphique modifié a déjà été traité sous le thème « Lieu de la fourniture de la prestation de services » ([lien](#)).

2.1 Lieu du destinataire

Le lieu de la prestation de services est le lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel la prestation de services est fournie. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu où il a son domicile ou le lieu où il séjourne habituellement sont déterminants ([art. 8, al. 1, LTVA](#)). Le lieu du destinataire s'applique, dans le sens d'une **règle de base par défaut**, à toutes les prestations de services qui ne sont pas soumises à l'une des autres règles de localisation.

Les prestations de services suivantes sont soumises au principe du lieu du destinataire (énumération non exhaustive) :

- la cession et la concession de droits immatériels et de droits analogues ;
- les prestations publicitaires ;
- les prestations des conseillers, gestionnaires de fortune, fiduciaires, avocats, etc. ;
- les prestations de services de management ;
- le traitement des données ;
- la location de services ;
- les prestations de services en matière de télécommunications et d'informatique ;
- [les cours interactifs à distance](#) ;
- les prestations de transport de biens ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance ;
- les prestations d'élimination des déchets ;
- les prestations d'intermédiaire (excepté celles en relation avec des immeubles) ;
- [la renonciation à exercer une activité lucrative ou professionnelle ou à exercer des droits](#) ;
- [les prestations de services d'organismes mandatés de manifestations](#).

Si le destinataire de telles prestations est domicilié sur le territoire suisse, celles-ci sont soumises en principe à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse ou à l'impôt sur les acquisitions. Lorsque de telles prestations sont fournies à un destinataire domicilié à l'étranger, elles ne sont pas soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. Les prestations exclues du champ de l'impôt selon l'[art. 21 LTVA](#) ou exonérées de l'impôt selon l'[art. 23 LTVA](#) ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions ([art. 45a LTVA](#)).

Les principes mentionnés sous [ch. 2.2 à 2.6](#) dérogent au principe du lieu du destinataire.

 Lorsque des prestations de services sont fournies à des collectivités de personnes sans personnalité juridique propre (par ex. sociétés simples, communautés héréditaires), le lieu de la prestation de services est déterminé, en vertu de l'[art. 8, al. 1, LTVA](#), selon le principe du nombre de têtes, dans la mesure où aucun siège unique de l'activité économique n'existe. Si au moins la moitié des personnes concernées (associés, héritiers, etc.) ont le siège de leur activité économique, leur domicile ou le lieu où elles séjournent habituellement sur le territoire suisse, alors le lieu des prestations de services fournies se trouve sur le territoire suisse.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [☞ Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

2.2 Lieu du prestataire

Pour les prestations de services qui sont d'ordinaire fournies directement à des personnes physiques présentes sur place – même si elles sont exceptionnellement fournies à distance – le lieu de la prestation de services est le lieu où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable. En ce qui concerne les prestations de voyage revendues par des agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences, le lieu de la prestation de services est le lieu où la personne qui exploite l'agence de voyages a le siège de son activité économique ou un établissement stable. ~~A défaut~~ En l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu ~~où cette personne a son~~ déterminant est le domicile ou le lieu à partir duquel ~~elle~~ la personne qui fournit la prestation de services ou qui exploite l'agence de voyages exerce son activité économique ([art. 8, al. 2, let. a et b, LTVA](#)).

~~Les~~ Outre les prestations de voyage décrites ci-dessus, les prestations de services suivantes sont soumises au principe du lieu du prestataire (énumération non exhaustive) :

- ~~les~~ traitements médicaux, ~~les~~ thérapies, ~~les~~ soins de santé ;
- ~~les~~ soins corporels (par ex. ~~les~~ prestations des coiffeurs ou des esthéticiennes) ;
- ~~le~~ conseils ~~conjugal~~ conjugaux, ~~familial~~ familiaux et ~~personnel~~ d'hygiène de vie ;
- l'assistance sociale, l'aide sociale, ~~ainsi que la~~ protection de l'enfance et de la jeunesse;
- ~~les prestations des agences de voyages et des organisateurs de manifestations.~~

~~Les prestations des agences de voyages et des organisateurs de manifestations suivent le principe du lieu du prestataire dans la mesure où l'art. 8, al. 2, LTVA ne prévoit pas un autre lieu de fourniture de la prestation pour la prestation en cause comme par exemple pour la prestation de restauration, d'hébergement ou de transport de passagers. Ceci vaut également lorsque ces agences ou organisateurs recourent à des livraisons et à des prestations de services de tiers qu'ils refacturent ensuite en leur propre nom. Le principe du lieu du prestataire s'applique par exemple aux honoraires et aux commissions perçus sur des prestations fournies par des tiers, aux frais de réservation, aux frais d'obtention du visa (☞ [Info TVA Assujettissement à la TVA et Info TVA concernant le secteur Agences de voyages et offices du tourisme](#)).~~

~~Lorsque~~ Si le fournisseur de telles prestations prestataire est domicilié sur le territoire suisse, ~~celles-ci~~ de telles prestations sont soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. Dans le cas contraire, ~~elles~~ les prestations fournies par ces personnes ne sont pas soumises l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [☞ Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

3 Schéma d'exemples de prestations de services dans un contexte international

(...)

| N° | Genre de la prestation | Localisation | Prestataire | Destinataire | Traitement fiscal |
|----|------------------------|--------------|-------------|--------------|-------------------|
|----|------------------------|--------------|-------------|--------------|-------------------|

| | | | | | |
|---|--|---------------------|-----|-----|--|
| 8 | Voyage forfaitaire à l'étranger organisé par une agence de voyages | Lieu du prestataire | CH2 | CH1 | PS en Suisse (ch. 2.2): toutefois exonérée de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (selon l'art. 23, al. 2, ch. 10, LTVA) vu qu'il s'agit de prestations réalisées à l'étranger. |
|---|--|---------------------|-----|-----|--|

(...)

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

3.1 Refacturation de prestations de services acquises de tiers

3.1.2 Prestations de services régies par les principes du lieu du prestataire ou du lieu du destinataire

Lors de refacturation de prestations de services régies par le principe du lieu du prestataire ou du destinataire, lesquelles ont été préalablement acquises en nom propre de tiers, le lieu de la fourniture de la prestation peut changer. Il y a lieu de déterminer la personne qui apparaît comme le fournisseur de la prestation vis-à-vis de celle qui apparaît comme le destinataire de cette prestation.

- Une prestation de conseil de CH2 à CH1 est soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse en vertu du principe du lieu du destinataire. Si CH1 refacture ensuite en son propre nom cette prestation telle quelle à E1, elle est considérée comme étant fournie à l'étranger et n'est pas soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.
- Si CH2 ~~mandate E2 pour l'organisation d'une manifestation~~ acquiert une prestation de services cosmétique auprès de E2, ~~la~~ cette prestation de E2 n'est pas soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse ~~compte tenu du principe du lieu du prestataire~~ (et ne doit pas non plus être déclarée ~~en vue dans le cadre~~ de l'impôt sur les acquisitions), conformément au principe du lieu du prestataire. Si CH2 refacture cette prestation en son propre nom à CH1, CH2 doit la soumettre à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Remarque

Les prestations de services fournies entre un établissement stable sur le territoire suisse et le siège de la société à l'étranger – ou entre un établissement stable sis à l'étranger d'une société suisse et son siège principal en Suisse – doivent être traitées comme des prestations de services fournies entre deux entités indépendantes.

En revanche, tous les établissements stables sur le territoire suisse d'une entreprise ayant son siège à l'étranger sont considérés former ensemble un seul sujet fiscal indépendant ([art. 7 OTVA](#)).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 09 Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable

1.5.4 Déduction de l'impôt préalable pour les agences de voyages

Conformément à l'art. 21, al. 2, ch. 31, LTVA, les prestations de voyage revendues par des agences de voyages et les prestations de services y afférentes fournies par ces mêmes agences sont exclues du champ de l'impôt. La déduction de l'impôt préalable pour de telles prestations fournies par les agences de voyages est toutefois possible, pour autant qu'elles soient réalisées ou utilisées à l'étranger (art. 29, al. 1^{er}, LTVA).

 De plus amples explications figurent dans l'Info TVA concernant le secteur Agences de voyages et offices du tourisme.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 29 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 14 Impôt sur les acquisitions

2 Qu'est-ce qui est imposable ?

2.1 Prestations de services

[\(Art. 45, al. 1 let. a LTVA\)](#)

2.1.2 Prestations soumises au principe du lieu du destinataire Attention : ce ch. est concerné également par les thèmes « Lieu de la prestation de services » et « Impôt sur les acquisition ».

[\(art. 8, al. 1, LTVA\)](#)

Fondamentalement, toutes les prestations de services sont soumises au principe du lieu du destinataire, sauf dans les cas mentionnés à l'[art. 8, al. 2, let. a à g, LTVA](#).

Les prestations de services suivantes sont, par exemple, soumises au principe du lieu du destinataire :

- cession et octroi de droits immatériels ;
- prestations dans le domaine publicitaire ;
- prestations de conseillers, de gérants de fortune, d'agents fiduciaires, d'avocats, etc. ;
- prestations de services de management ;
- traitement de données ;
- location de services ;
- prestations de services d'organismes mandatés de manifestations.

~~Toutes les~~ Les prestations de services énumérées à l'[art. 8, al. 2, let. a à g, LTVA](#) n'obéissent pas au principe du lieu du destinataire et ne sont donc pas soumises à l'impôt sur les acquisitions. ~~Il s'agit notamment des prestations suivantes:~~

- ~~prestations de services fournies par des coiffeurs, des esthéticiens, des agences de voyages, des organisateurs de manifestations, des traiteurs ou dans le domaine de la restauration et de l'hébergement; prestations culturelles, sportives, didactiques et récréatives; transport de personnes; prestations de services fournies dans le cadre de l'aide au développement et prestations de services en relation avec des biens immobiliers.~~

☞ L'[Info TVA Lieu de la fourniture de la prestation](#) contient des informations détaillées sur les prestations de services énumérées à l'[art. 8, al. 2, LTVA](#).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 20 concernant le secteur Formation

3.2 Lieu de la prestation dans le domaine de la formation (art. 8 LTVA) Attention : ce ch. est concerné également par les thèmes « Lieu de la prestation de services » et « Impôt sur les acquisitions ».

Les prestations de formation énumérées au [ch. 1](#) ainsi que les prestations accessoires qui s'y rapportent sont considérées comme fournies au lieu où l'activité (manifestation de formation) est effectivement exercée, conformément à l'[art. 8, al. 2, let. c, LTVA](#).

Si d'autres prestations indépendantes sont encore fournies en relation avec les prestations de formation, le lieu de l'imposition dépend du type de prestation :

| | |
|-----------------------------|---|
| prestations d'organisation | le lieu où la personne prestataire <u>le destinataire de la prestation</u> a le siège de son activité économique (art. 8, al. 2, let. b al. 1, LTVA) ; |
| prestations d'hébergement | le lieu où la prestation est effectivement fournie (art. 8, al. 2, let. f, LTVA) ; |
| prestations de restauration | le lieu où la prestation est effectivement fournie (art. 8, al. 2, let. d, LTVA). |

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

4.18.3 Organisation de manifestations de formation

Les explications qui suivent s'adressent notamment

- aux organisateurs proprement dits (☞ [ch. 4.18.3.1](#)) ; et
- aux organisateurs mandatés (☞ [ch. 4.18.3.2](#))

de rencontres de formation telles que congrès, séminaires, conférences, cours, ateliers, etc., réunies ci-après sous le terme de manifestations.

Sont considérées comme prestations de services des organisateurs de manifestations, les prestations servant dans une mesure déterminante à ce qu'une manifestation puisse avoir

lieu. Il s'agit par exemple des prestations suivantes, fournies en rapport avec la tenue d'une rencontre :

- élaboration des concepts, établissement des programmes des conférences, de l'encadrement et de l'accompagnement ;
- contacts avec les conférenciers et les sponsors ;
- travaux de secrétariat, développement des publications en rapport avec la manifestation, formalités d'inscription, encaissement, tenue de la comptabilité ;
- préparation de l'infrastructure ;
- élaboration des cours et des épreuves d'examen ;
- activité du responsable de cours.

Les prestations de services suivantes peuvent également être incluses mais ne comptent pas en soi comme prestations de services d'organiseurs de manifestations :

- location de salles et de matériel ;
- fourniture d'imprimés ;
- prestations publicitaires ;
- activité du conférencier ;
- prestations de restauration et d'hébergement ;
- prestations de transport ;
- mise à disposition de personnel ;
- prestations culturelles et touristiques telles que théâtre, concerts, manifestations sportives ;
- tenue de la comptabilité d'exploitation et controlling pour un organisateur de manifestations.

Les prestations de services ~~d'~~des organisateurs de manifestations sont considérées fournies au lieu où le prestataire-destinataire de la prestation a le siège de son activité économique (art. 8, al. 2, let. b al. 1, LTVA).

Les ch. 4.18.1 et 4.18.2 renseignent sur le traitement de certaines prestations de services d'ordre organisationnel exclues du champ de l'impôt, par exemple en relation avec l'organisation d'examens.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle).

4.18.3.1 Organisateur proprement dit

On appelle organisateur proprement dit celui qui, vis-à-vis des visiteurs et des participants, annonce et réalise une manifestation en son propre nom. Celui qui mandate un ou plusieurs tiers pour mettre sur pied tout ou partie d'une manifestation est également réputé être organisateur proprement dit.

Le lieu de la prestation de services fournie par l'organisateur proprement dit est celui où la manifestation a physiquement lieu (art. 8, al. 2, let. c, LTVA).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle).

4.18.3.2.1 Représentation directe

Si l'organisateur mandaté n'apparaît pas aux yeux du public comme le prestataire, c'est celui qu'il représente, soit, dans le cas d'une prestation de services d'ordre organisationnel du domaine de la formation, l'organisateur proprement dit, qui est considéré comme le prestataire. La représentation directe relève de l'[art. 20 LTVA](#).

Lorsque les conditions de la représentation directe sont remplies, seules les prestations de services d'ordre organisationnel que l'organisateur mandaté facture séparément lui sont imputées.

Le lieu de la prestation de services ~~de chez~~ l'organisateur ~~mandaté~~ est ~~celui où il~~ le lieu où le destinataire de la prestation a le siège de son activité économique ou un établissement stable ([art. 8, al. 2, let. b al. 1, LTVA](#)). ~~Si le lieu de la manifestation se trouve sur le territoire suisse, ses prestations d'ordre organisationnel sont imposables au taux normal. Si le lieu de la manifestation se trouve à l'étranger, les prestations de services de l'organisateur mandaté sont exonérées de l'impôt en vertu de l'[art. 23, al. 2, ch. 9, LTVA](#). Si le destinataire de la prestation a son siège sur le territoire suisse et que le lieu de la manifestation se trouve à l'étranger, il faut vérifier si l'exonération de l'impôt prévue à l'[art. 23, al. 2, ch. 9, LTVA](#) s'applique.~~

☞ Pour l'attribution des prestations, on tiendra compte des explications fournies par l'[Info TVA Objet de l'impôt](#).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

4.18.3.2.2 Représentation indirecte

Si l'organisateur mandaté agit en son propre nom, il facture toutes les prestations fournies en son propre nom dans le cadre de l'exécution du mandat d'organisation, éventuellement avec une majoration, à l'organisateur proprement dit. Les différentes prestations sont imposables selon leur nature. Le lieu de chaque prestation est déterminé selon ~~l'[art. 8 LTVA](#)~~ les [art. 7 et 8 LTVA](#).

Une contre-prestation ~~exigée~~ demandée séparément par l'organisateur ~~mandaté~~ pour ses prestations ~~d'ordre organisationnel d'organisation~~ est imposable ~~au lieu où il~~ au taux normal si le destinataire de la prestation a le siège de son activité économique ou un établissement stable sur le territoire suisse ([art. 8, al. 2, let. b al. 1, LTVA](#)). ~~Si le lieu de ces prestations de services se trouve sur le territoire suisse, celles-ci sont imposables au taux normal.~~

Les dépenses engendrées pour la fourniture de prestations imposables ou exonérées de l'impôt, respectivement de prestations fournies à l'étranger selon [l'art. 8, al. 1, LTVA](#), donnent droit à la déduction de l'impôt préalable.

Exemples

Facturation dans le cadre de la représentation indirecte :

Refacturation des frais avec majoration, sans prestation d'organisation séparée

Nous vous adressons notre facture pour le Symposium des 2 à 3 mars 2024 à Zurich :

| | | | |
|--|------------|---------------|-----------------|
| Honoraires des conférenciers | CHF | 10 000 | sans TVA |
| Forfait congrès (repas et location des salles) | CHF | 15 000 | incl. TVA 8,1 % |
| Nuitée avec petit-déjeuner | CHF | 11 000 | incl. TVA 3,8 % |
| Total | CHF | 36 000 | |

Facturation dans le cadre de la représentation indirecte :

Refacturation des frais avec prestation d'organisation séparée

Nous vous adressons notre facture pour le Symposium des 2 à 3 mars 2024 à Zurich :

| | | | |
|--|------------|---------------|-----------------|
| Honoraires des conférenciers | CHF | 8 000 | sans TVA |
| Forfait congrès (repas et location des salles) | CHF | 12 000 | incl. TVA 8,1 % |
| Nuitée avec petit-déjeuner | CHF | 10 000 | incl. TVA 3,8 % |
| Prestations d'organisations | CHF | 6 000 | incl. TVA 8,1 % |
| Total | CHF | 36 000 | |

~~Les prestations fournies au nom de l'organisateur mandaté et pour lesquelles il a recouru à des livraisons et prestations de services de tiers réalisées à l'étranger sont exonérées de l'impôt. Si des prestations de tiers sont fournies aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la part de la prestation de services de l'organisateur mandaté se rapportant à des prestations fournies à l'étranger est exonérée de l'impôt (art. 23, al. 2, ch. 10, LTVA~~

☞ Pour l'attribution des prestations, on tiendra compte des explications fournies par l'[Info TVA Objet de l'impôt](#).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 8 e 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 23 concernant le secteur Culture

7.6.7 Vente d'arrangements culturels

~~Lorsque l'accès à une représentation culturelle est réservé dans le cadre d'un arrangement proposé par un tiers (par ex. agence de voyage, autocariste) et que le billet d'entrée est facturé à un prix global avec d'autres prestations imposables (par ex. prestations de transport, prestations de l'hôtellerie et de la restauration),~~ Lorsqu'un organisateur organise une manifestation culturelle et que le billet d'entrée pour la représentation est facturé avec d'autres prestations imposables (par ex. prestations de transport, de la restauration et d'hébergement) à un prix global, la règle des 70 % s'applique (☞ ch. 7.6.4). En revanche, lorsque les billets d'entrée sont facturés séparément, ils sont exclus du champ de l'impôt. ~~Le fait que le tiers prélève un supplément en usage dans sa branche sur les billets d'entrée n'a pas d'importance.~~

-



~~Les Infos TVA concernant les secteurs Entreprises de transports publics et de transports touristiques ainsi que Transports contiennent des explications détaillées sur les prestations de transport fournies par des entreprises de transport, en particulier concernant la vente de billets combinés, en relation avec des prestations exclues du champ de l'impôt.~~

Projet
du
29 octobre 2024